Recueil de la jurisprudence

ORDONNANCE DE LA COUR (septième chambre)

29 juin 2026*

« Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Régime d'aides à l'investissement privé – Régime d'aides compatible avec le marché intérieur – Refus par l'autorité compétente d'octroyer une aide au titre de ce régime – Recours juridictionnel tendant à l'annulation de cette décision de refus – Effet rétroactif d'une éventuelle annulation juridictionnelle de ladite décision de refus – Expiration, au cours de la procédure juridictionnelle, du délai prévu pour l'octroi d'une aide au titre dudit régime d'aides – Date à laquelle l'aide concernée est réputée avoir été accordée – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours juridictionnel effectif – Règlement (UE) 2015/1589 – Article 1er – Aide existante »

Dans l'affaire C-255/25,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État, Grèce), par décision du 11 février 2025, parvenue à la Cour le 4 avril 2025, dans la procédure

Technikes Anaktisis kai Diachorismou AE (ECORESET AE)

contre

Perifereia Attikis,

LA COUR (septième chambre),

composée de M. F. Schalin, président de chambre, MM. M. Gavalec et Z. Csehi (rapporteur), juges,

avocat général : Mme L. Medina,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la décision prise, l'avocate générale entendue, de statuer par voie d'ordonnance motivée, conformément à l'article 99 du règlement de procédure de la Cour,

rend la présente

* Langue de procédure : le grec.

Ordonnance

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et de l'article 2, point 28, du règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 [TFUE] (JO 2014, L 187, p. 1).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Technikes Anaktisis kai Diachorismou AE (ECORESET AE) à la Perifereia Attikis (Région de l'Attique, Grèce) au sujet du rejet, par cette dernière, de la demande de cette société de bénéficier du régime d'aides à l'investissement privé pour le développement régional et économique du pays intitulé « Entrepreneuriat général » (ci-après le « régime d'aides "Entrepreneuriat général" »), autorisé par la Commission européenne au titre du règlement nº 651/2014.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La Charte

3 L'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. »

Le règlement nº 651/2014

4 L'article 1er, paragraphe 1, sous a) et b), et paragraphe 2, sous a), du règlement nº 651/2014 dispose :

« 1. Le présent règlement s'applique aux catégories d'aides suivantes :

a) aux aides à finalité régionale ;

b) aux aides en faveur des [petites et moyennes entreprises (PME)] prenant la forme d'aides à l'investissement, d'aides au fonctionnement ou d'aides en faveur de l'accès des PME au financement ;

[...]

2. Le présent règlement ne s'applique pas :

a) aux régimes relevant des sections 1 (exception faite de l'article 15), 2, 3, 4, 7 (exception faite de l'article 44) et 10 du chapitre III du présent règlement dont le budget annuel moyen consacré aux aides d'État excède 150 millions [d'euros], une fois écoulés les six premiers mois suivant leur entrée en vigueur. La Commission peut décider que le présent règlement continuera de

s'appliquer pour une période plus longue à l'un ou l'autre de ces régimes d'aides après avoir examiné le plan d'évaluation correspondant notifié par l'État membre à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du régime ».

5 L'article 2, point 28, de ce règlement prévoit :

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

28. "date d'octroi de l'aide" : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ».

6 L'article 3 dudit règlement, intitulé « Conditions d'exemption », dispose :

« Les régimes d'aides, les aides individuelles octroyées au titre de régimes d'aides et les aides ad hoc sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphes 2 ou 3, [TFUE] et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, [TFUE], pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I du présent règlement, ainsi que les conditions spécifiques prévues à son chapitre III pour la catégorie d'aides concernée. »

Le règlement (UE) 2015/1589

7 L'article 1er du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 [TFUE] (JO 2015, L 248, p. 9), intitulé « Définitions », prévoit :

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

b) "aide existante" :

[...]
ii) toute aide autorisée, c'est-à-dire les régimes d'aides et les aides individuelles autorisés par la Commission ou le Conseil [de l'Union européenne] ;

[...]

c) "aide nouvelle" : toute aide, c'est-à-dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle, qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante ;

[...] »

Le droit grec

La loi 4399/2016

8 La Nomos 4399/2016 « Thesmiko plaisio gia ti systasi kathestoton Enischyseon Idiotikon Ependyseon gia tin perifereiaki kai oikonomiki anaptyxi tis choras [...] » (loi 4399/2016, portant sur un cadre institutionnel pour la mise en place des régimes d'aides à l'investissement privé pour le développement régional et économique du pays [...]), du 22 juin 2016 (FEK A' 117), instaure des régimes d'aides d'État dont fait partie le régime d'aides « Entrepreneuriat général » (articles 37 à 41).

L'arrêté 137926/2017

9 Par l'Apofasi 137926/2017 tou Ypourgou kai tou Anapliroti Ypourgou Oikonomias kai Anaptyxis (arrêté 137926/2017 du ministre et du ministre adjoint de l'Économie et du Développement), du 14 décembre 2017 (FEK B' 4445), le deuxième appel à projets relatif au régime d'aides « Entrepreneuriat général » est entré en vigueur, pour un budget global de 390 000 000 euros.

10 La date d'ouverture de la procédure de dépôt des projets d'investissement a été fixée au 15 décembre 2017.

11 À la suite de plusieurs prolongations, la date de clôture de cette procédure a été fixée au 21 mai 2018.

12 L'arrêté 137926/2017 subordonnait l'octroi d'une aide au titre du régime d'aides « Entrepreneuriat général » au respect de conditions de fond spécifiques.

13 L'article 14, paragraphes 1, 5 et 6, de cet arrêté prévoyait une méthode d'évaluation comparative avec classement des intéressés dans une liste finale et inclusion de ceux-ci dans ce régime d'aides jusqu'à l'épuisement des budgets respectifs de chaque organisme d'accueil.

14 L'article 15 dudit arrêté prévoyait la possibilité de présenter des réclamations.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

15 Le 21 mai 2018, la requérante au principal, qui est une société active dans le secteur du recyclage des équipements électriques et électroniques, a, dans le cadre du deuxième appel à projets mentionné au point 9 de la présente ordonnance, introduit une demande tendant à obtenir le bénéfice du régime d'aides « Entrepreneuriat général » pour un projet d'investissement relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de production, située à Aspropyrgos (Grèce), en vue de diversifier sa production, les coûts totaux éligibles de ce projet s'élevant à 1 404 420 euros.

16 Le 30 août 2018, un évaluateur accrédité a considéré que cette demande était complète et que le plan d'investissement présenté par la requérante au principal remplissait les conditions de légalité prévues.

17 Par la suite, un « comité d'évaluation des plans d'investissement » a été institué. Ce dernier a constaté qu'il manquait des pièces justificatives et a demandé des précisions ainsi que des informations complémentaires.

18 Après avoir pris en considération le rapport d'évaluation du plan d'investissement de la requérante au principal et les documents y afférents, ce comité a décidé de rejeter ce plan, au motif, d'une part, que les conditions relatives aux dépenses éligibles n'auraient pas été respectées et, d'autre part, que ledit plan ne concernait pas une nouvelle activité économique de la requérante au principal dans la région.

19 La requérante au principal a introduit une réclamation contre cette décision de rejet devant un comité d'examen des réclamations.

20 Le 28 juin 2019, ce comité a rejeté cette réclamation s'agissant de certaines conditions de légalité, mais l'a accueillie en ce qui concerne l'une d'elles. L'acte de rejet final de ladite réclamation par ledit comité a été notifié à la requérante au principal.

21 Le 10 octobre 2019, sur la base, notamment, des rapports d'évaluation du comité d'évaluation et du comité d'examen des réclamations, le président de la Région de l'Attique a adopté la liste définitive des projets d'investissement n° 618644. Cette liste n'incluait pas le projet d'investissement de la requérante au principal.

22 Par la décision 140399 du vice-président des finances de la Région de l'Attique, du 19 février 2020, la demande d'admission du projet d'investissement de la requérante au principal au bénéfice du régime d'aides « Entrepreneuriat général » a été rejetée, au motif que certaines conditions de légalité n'étaient pas remplies.

23 Le 15 juin 2020, la requérante au principal a formé un recours contre cette décision devant le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État, Grèce), qui est la juridiction de renvoi, afin d'obtenir l'annulation de ladite décision « et de tout autre acte ou manquement de l'administration en la matière ».

24 Cette juridiction relève que, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 651/2014, la Commission, qui s'est saisie du dossier étant donné que le budget du régime d'aides « Entrepreneuriat général » dépassait la limite annuelle de 150 millions d'euros prévue à cette disposition, a approuvé le projet de plan d'évaluation qui lui avait été soumis par la République hellénique ainsi que la prolongation de ce régime d'aides jusqu'au 31 décembre 2022.

25 Ladite juridiction observe que, si, à la suite de sa décision, la demande d'admission du projet d'investissement de la requérante au principal au bénéfice du régime d'aides « Entrepreneuriat général » était, en définitive accueillie, compte tenu de l'effet rétroactif reconnu aux décisions d'annulation par le droit grec, l'administration serait tenue de verser l'aide concernée et de prendre toute mesure nécessaire pour se conformer pleinement à cette décision de justice, et ce dans le respect des dispositions du droit de l'Union en matière d'aides d'État.

26 À cet égard, le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État) estime que l'administration grecque ne saurait remettre en cause, par principe, la pertinence du recours au principal ou l'objet de cette procédure en se prévalant de l'éventuel épuisement du budget de l'appel à projets concerné ou de l'achèvement du programme d'investissement à la date de l'audience tenue dans le cadre de ladite procédure.

27 Selon la juridiction de renvoi, il convient de garantir pleinement l'exercice du droit à un recours effectif, tel qu'il est consacré à l'article 20, paragraphe 1, de la Constitution hellénique et à l'article 47 de la Charte, lu en combinaison avec l'article 51 de celle-ci.

28 Cette juridiction fait également référence à l'article 1er, sous b), ii), du règlement 2015/1589, définissant une « aide existante » comme étant « toute aide autorisée, c'est-à-dire les régimes d'aides et les aides individuelles autorisés par la Commission ou le Conseil », et à l'article 1er, sous c), de ce règlement, aux termes duquel constitue une « aide nouvelle » « toute aide, c'est-à-dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle, qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante ».

29 Le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État) relève que, en vertu des articles 107 et 108 TFUE, lus en combinaison avec les dispositions des règlements nº 651/2014 et 2015/1589 mentionnées aux points 24 et 28 de la présente ordonnance, l'octroi d'une aide d'État relevant d'un régime d'aides autorisé ne peut pas avoir lieu après la date d'expiration de la période de validité de ce régime d'aides, à savoir, s'agissant du régime d'aides « Entrepreneuriat général », le 31 décembre 2022. Dans le cas contraire, une telle aide devrait être considérée comme étant une « aide nouvelle », qui, du fait du non-respect des exigences procédurales prévues par le règlement nº 651/2014, constituerait une aide illégale au sens de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

30 En outre, il fait référence à l'article 2, point 28, du règlement nº 651/2014, qui définit la « date d'octroi de l'aide » comme étant « la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable », et à la jurisprudence selon laquelle il appartient à la juridiction nationale de déterminer, conformément au droit national applicable, la date à laquelle l'aide en question doit être considérée comme ayant été accordée. Selon lui, en droit grec, il s'agirait de la date d'adoption de la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'octroi de l'aide concernée. Par conséquent, il note que, en cas de décision de rejet d'une demande d'aide, le fait que la décision juridictionnelle reconnaissant l'éventuelle illégalité de ce rejet soit prononcée à une date ultérieure serait sans incidence sur la date d'octroi de l'aide, de même que la question de l'effet rétroactif de cette décision juridictionnelle.

31 Il fait également allusion à la jurisprudence de la Cour selon laquelle, à partir du moment où le droit de recevoir une assistance, fournie au moyen de ressources d'État, est conféré au bénéficiaire en vertu de la législation nationale applicable, l'aide doit être considérée comme étant accordée, de telle sorte que le transfert effectif des ressources en cause n'est pas décisif, ainsi que cela découlerait de l'arrêt du 19 décembre 2019, Arriva Italia e.a. (C-385/18, EU:C:2019:1121, point 36).

32 Il renvoie enfin aux points 78 et 79 de l'arrêt du 12 janvier 2023, DOBELES HES (C-702/20 et C-17/21, EU:C:2023:1), auxquels la Cour a considéré que l'article 107, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une réglementation nationale instaurant un droit légal à un paiement constitue une « aide d'État », au sens de cette disposition, des demandes en justice visant à obtenir le bénéfice complet de ce droit doivent être regardées comme étant des demandes de versement de la partie de cette aide d'État non perçue, et non comme des demandes tendant à l'octroi, par le juge saisi, d'une aide d'État distincte.

33 Le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État) considère, à la lumière de l'ensemble de ces éléments, qu'il n'était, en principe, plus possible d'admettre des projets d'investissement au bénéfice du régime d'aides « Entrepreneuriat général » et d'octroyer les aides individuelles correspondantes après la date du 31 décembre 2022. Toutefois, il n'y a, selon lui, pas d'octroi d'aide lorsque, après

cette date, une décision juridictionnelle constate l'illégalité d'un acte administratif de rejet d'une demande d'aide qui avait été adopté avant ladite date, et l'annule avec un effet rétroactif à la date de cet acte.

34 En l'occurrence, la juridiction de renvoi relève que, tant à la date à laquelle le président de la Région de l'Attique a adopté la liste définitive des projets d'investissement nº 618644, à savoir le 10 octobre 2019, dans laquelle le projet d'investissement de la requérante au principal n'a pas été inclus, qu'à la date à laquelle le vice-président des finances de la Région de l'Attique a rejeté la demande d'admission de ce projet d'investissement au bénéfice du régime d'aides « Entrepreneuriat général », à savoir le 19 février 2020, ce régime d'aides était toujours en vigueur. Cette juridiction estime que, dès lors, dans l'hypothèse où elle ferait droit au recours au principal, il ne saurait être question d'un octroi, par sa propre décision juridictionnelle, d'une aide d'État illégale.

35 Ladite juridiction souligne toutefois que l'interprétation de certaines dispositions du droit de l'Union est nécessaire pour la solution du litige au principal et fait référence à une affaire similaire, qui était pendante devant la Cour à la date d'introduction de la présente demande de décision préjudicielle et qui a donné lieu à l'arrêt du 3 juillet 2025, TOODE (C-653/23, EU:C:2025:517).

36 Dans ces circonstances, le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Convient-il d'interpréter l'article 107, paragraphe 1, TFUE et l'article 2, point 28, du règlement [nº 651/2014] en ce sens qu'une aide d'État, telle que celle prévue par le régime d'aides ["Entrepreneuriat général"], est "octroyée" au moment où l'intéressé remplit toutes les conditions prévues par l'appel à projets, ce qui correspond en l'espèce au moment où l'autorité compétente rend sa décision sur la demande, même lorsque la réunion de ces conditions est établie par une décision juridictionnelle, rendue après l'expiration du délai prévu pour l'octroi de l'aide et annulant l'acte de rejet de la demande ?

2) Ou, au contraire, l'acquisition d'un droit certain à percevoir l'aide est-elle effective à la date de la décision juridictionnelle pertinente, de sorte que, dans un tel cas, c'est la décision juridictionnelle elle-même qui octroie une "nouvelle aide" illégale ?

3) La réponse à la question [précédente] est-elle différente selon que, dans l'ordre juridique national pertinent, l'annulation pour illégalité de cet acte administratif a un effet rétroactif, comme c'est le cas en Grèce, ou n'a d'effet que pour l'avenir ? »

La procédure devant la Cour

37 Par une décision du président de la Cour du 25 mai 2025, la procédure dans la présente affaire a été suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt du 3 juillet 2025, TOODE (C-653/23, EU:C:2025:517).

38 Par une lettre du 16 juillet 2025, le greffe de la Cour a communiqué cet arrêt à la juridiction de renvoi et l'a invitée à lui indiquer si, à la lumière de celui-ci, elle souhaitait maintenir sa demande de décision préjudicielle.

39 Par une lettre du 1er septembre 2025, cette juridiction a informé la Cour qu'elle entendait maintenir sa demande de décision préjudicielle.

Sur les questions préjudicielles

40 En vertu de l'article 99 de son règlement de procédure, la Cour peut à tout moment, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée lorsque la réponse à une question posée à titre préjudiciel peut être clairement déduite de la jurisprudence.

41 En l'occurrence, la Cour estime que, malgré les doutes exprimés par la juridiction de renvoi, l'interprétation du droit de l'Union sollicitée par la juridiction de renvoi peut être clairement déduite de l'arrêt du 3 juillet 2025, TOODE (C-653/23, EU:C:2025:517). Il y a donc lieu de faire application de l'article 99 du règlement de procédure dans la présente affaire.

42 À titre liminaire, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, dans le cadre de la procédure de coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. Dans cette optique, il incombe, le cas échéant, à la Cour de reformuler les questions qui lui sont soumises. En outre, la Cour peut être amenée à prendre en considération des normes du droit de l'Union auxquelles le juge national n'a pas fait référence dans l'énoncé de sa question (voir arrêt du 12 décembre 1990, SARPP, C-241/89, EU:C:1990:459, point 8, et ordonnance du 13 février 2020, flightright, C-606/19, EU:C:2020:101, point 19 ainsi que jurisprudence citée).

43 S'il appartient, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits individuels dérivés de l'ordre juridique de l'Union, les États membres ont toutefois la responsabilité d'assurer, dans chaque cas, le respect du droit à une protection juridictionnelle effective desdits droits tel que garanti à l'article 47, premier alinéa, de la Charte. En vertu de cet article 47, premier alinéa, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal (arrêt du 3 juillet 2025, TOODE, C-653/23, EU:C:2025:517, point 23 et jurisprudence citée).

44 En l'occurrence, le régime d'aides « Entrepreneuriat général » a été déclaré compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphes 2 ou 3, TFUE et exempté de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, conformément à l'article 3 du règlement no 651/2014. Ce régime d'aides constitue donc une mise en œuvre de ce règlement. La déclaration de compatibilité dudit régime d'aides au titre dudit règlement a été prolongée par une décision de la Commission jusqu'au 31 décembre 2022. Il s'ensuit que l'application du même régime d'aides constitue une mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

45 Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, par ses questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 107, paragraphe 1, TFUE, l'article 1er, sous b), ii), du règlement 2015/1589 et l'article 2, point 28, du règlement no 651/2014, lus à la lumière de l'article 47, premier alinéa, de la Charte, s'opposent à une réglementation ou à une jurisprudence nationale conférant un effet rétroactif à une annulation, par une décision juridictionnelle, d'une décision d'une autorité refusant indûment à une entreprise le bénéfice

d'une aide individuelle au titre d'un régime d'aides d'État autorisé par la Commission, avec pour conséquence que cette aide est réputée avoir été octroyée à la date à laquelle cette autorité l'avait indûment refusée, alors même que cette décision juridictionnelle a été rendue après la date d'expiration du délai prévu pour l'octroi d'une aide au titre de ce régime d'aides.

46 Conformément à l'article 2, point 28, du règlement n° 651/2014, la date d'octroi de l'aide est celle à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

47 Selon la jurisprudence de la Cour, l'élément déterminant pour établir la date à laquelle le droit de percevoir une aide d'État a été conféré à ses bénéficiaires par une mesure déterminée tient à l'acquisition, par ces bénéficiaires, d'un droit certain à percevoir cette aide et à l'engagement corrélatif, à la charge de l'État, d'accorder ladite aide. En effet, c'est à cette date qu'une telle mesure est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence de nature à affecter les échanges entre les États membres, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 3 juillet 2025, TOODE, C-653/23, EU:C:2025:517, point 18 et jurisprudence citée).

48 Il appartient donc à la juridiction de renvoi de déterminer, sur la base du droit national applicable et dans le respect du droit de l'Union, la date à laquelle l'aide d'État en cause au principal doit être considérée comme ayant été accordée. À cette fin, cette juridiction doit tenir compte de l'ensemble des conditions posées par le droit national pour l'octroi de l'aide concernée (arrêt du 3 juillet 2025, TOODE, C-653/23, EU:C:2025:517, point 19 et jurisprudence citée).

49 La Cour a jugé qu'une aide accordée à une date à laquelle l'autorisation de la Commission pour cette aide n'est plus en vigueur doit, en raison du fait qu'il s'agit d'une aide nouvelle, faire l'objet d'une notification à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE et ne peut être mise à exécution tant que la Commission n'a pas constaté sa compatibilité avec le marché intérieur (arrêt du 3 juillet 2025, TOODE, C-653/23, EU:C:2025:517, point 26 et jurisprudence citée).

50 Il y a lieu, également, de rappeler que l'article 1er, sous b), ii), du règlement 2015/1589 dispose qu'une « aide existante » est une aide autorisée, ce qui englobe les régimes d'aides et les aides individuelles autorisés par la Commission ou le Conseil. L'article 1er, sous c), de ce règlement dispose, quant à lui, qu'il convient d'entendre par « aide nouvelle » tout régime d'aides ou toute aide individuelle qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante.

51 Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 3 juillet 2025, TOODE (C-653/23, EU:C:2025:517, points 13, 14, 17, 20, 21, 24 et 25), la Cour a examiné un cas opposé à celui en cause au principal, dans lequel, en vertu du droit national, lorsqu'une décision de justice constatait, après la date d'expiration du délai d'octroi d'une aide individuelle relevant d'un régime d'aides d'État autorisé par la Commission, le caractère illégal d'une décision de refus d'octroi de cette aide, les juridictions nationales pouvaient uniquement ordonner l'adoption d'actes administratifs favorables pour l'avenir (ex nunc).

52 Dans cette affaire, la Cour a considéré que l'article 107, paragraphe 1, TFUE et l'article 47, premier alinéa, de la Charte doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'interprétation d'une réglementation nationale qui a pour effet qu'une aide individuelle relevant d'un régime d'aides national autorisé par la Commission ne peut pas être considérée comme ayant été « accordée », au sens de cette disposition du traité FUE, à la date à laquelle l'autorité nationale compétente en

a indûment refusé le bénéfice à un particulier qui en a fait la demande dans le délai prévu pour son octroi, lorsqu'une décision de justice constate le caractère illégal de ce refus après la date d'expiration de ce délai (arrêt du 3 juillet 2025, TOODE, C-653/23, EU:C:2025:517, point 30).

53 En outre, selon la jurisprudence de la Cour, à partir du moment où le droit certain de recevoir une aide d'État est conféré au bénéficiaire en vertu du droit national applicable, l'aide doit être considérée comme étant accordée, de telle sorte que le transfert effectif des ressources en cause n'est pas décisif (arrêt du 3 juillet 2025, TOODE, C-653/23, EU:C:2025:517, point 34 et jurisprudence citée).

54 Il découle de cette jurisprudence que, dès lors qu'une aide d'État telle que celle en cause au principal est réputée avoir été accordée à une date à laquelle l'autorisation de la Commission pour cette aide était en vigueur, elle doit être qualifiée d'« aide autorisée » et, partant, d'« aide existante », au sens de l'article 1er, sous b), ii), du règlement 2015/1589, indépendamment du fait qu'elle est versée après la fin de validité du régime d'aides approuvé par la Commission. Une telle interprétation ne saurait fausser la concurrence sur le marché. En effet, puisque, comme cela ressort de la jurisprudence mentionnée au point 47 de la présente ordonnance, c'est à la date à laquelle le droit certain de percevoir une aide d'État a été conféré qu'une mesure est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence de nature à affecter les échanges entre les États membres, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, le versement d'une aide telle que celle en cause au principal postérieurement à la date d'expiration du régime d'aides concerné place le demandeur de l'aide concernée dans la situation dans laquelle il aurait dû se trouver si l'autorité compétente avait agi légalement et permet ainsi précisément de restaurer l'équilibre concurrentiel sur le marché (arrêt du 3 juillet 2025, TOODE, C-653/23, EU:C:2025:517, points 35 et 36).

55 La Cour en a conclu que l'article 1er, sous b), ii), du règlement 2015/1589 doit être interprété en ce sens que doit être qualifiée d'« aide existante », au sens de cette disposition, une aide individuelle réputée accordée à la date à laquelle l'autorité compétente l'a indûment refusée à un particulier qui en a fait la demande dans le délai prévu pour son octroi, mais versée à ce particulier en exécution d'un acte administratif favorable adopté sur injonction d'une décision de justice constatant le caractère illégal du refus après la date d'expiration de ce délai (arrêt du 3 juillet 2025, TOODE, C-653/23, EU:C:2025:517, point 37).

56 Il ressort de ce qui précède qu'il convient de répondre aux questions posées que l'article 107, paragraphe 1, TFUE, l'article 1er, sous b), ii), du règlement 2015/1589 et l'article 2, point 28, du règlement no 651/2014, lus à la lumière de l'article 47, premier alinéa, de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation ou à une jurisprudence nationale conférant un effet rétroactif à une annulation, par une décision juridictionnelle, d'une décision d'une autorité refusant indûment à une entreprise le bénéfice d'une aide individuelle au titre d'un régime d'aides d'État autorisé par la Commission, avec pour conséquence que cette aide est réputée avoir été octroyée à la date à laquelle cette autorité l'avait indûment refusée, alors même que cette décision juridictionnelle a été rendue après la date d'expiration du délai prévu pour l'octroi d'une aide au titre de ce régime d'aides.

Sur les dépens

57 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs, la Cour (septième chambre) dit pour droit :

L'article 107, paragraphe 1, TFUE, l'article 1er, sous b), ii), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 [TFUE], et l'article 2, point 28, du règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 [TFUE], lus à la lumière de l'article 47, premier alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doivent être interprétés en ce sens que :

ils ne s'opposent pas à une réglementation ou à une jurisprudence nationale conférant un effet rétroactif à une annulation, par une décision juridictionnelle, d'une décision d'une autorité refusant indûment à une entreprise le bénéfice d'une aide individuelle au titre d'un régime d'aides d'État autorisé par la Commission européenne, avec pour conséquence que cette aide est réputée avoir été octroyée à la date à laquelle cette autorité l'avait indûment refusée, alors même que cette décision juridictionnelle a été rendue après la date d'expiration du délai prévu pour l'octroi d'une aide au titre de ce régime d'aides.

Signatures